

MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSES
PECHES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
TOURISME

C A B I N E T

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES SERVICES
ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

SERVICE DU PERSONNEL ET
DE LA FORMATION

N° 0002 / MEFCPET / CAB / SG / DSAF / SPF.-

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

DECISION

**LE MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSES, PECHES DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME**

- VISAS :**
- VU** la Constitution du 14 janvier 1995 ;
 - VU** la Loi N° 99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance N° 93.008 du 17 juin 1993 portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
 - VU** le Décret N°00.172 du 10 juillet 2000, fixant les Règles d'application de la loi N° 99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance N° 93.008 du 14 juin 1993 portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;

DGFP

S/N° 163

2002

VU

VU

VU

le Décret N°01.076 du 01^{er} avril 2001, Portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

le Décret N°01.227 du 30 août 2001, Portant Nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;

le Décret N°02.025 du 23 janvier 2002, Portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches de l'Environnement et du Tourisme et fixant les Attributions du Ministre ;

la demande de l'intéressé en date du 27 novembre 2001.

DCE

S/N° 971

du 26/02/2002

LE DIRECTEUR

DIRECTEUR DU CONTRÔLE FINANCIER

DECIDE



Article 1^{er} :

Un Congé administratif de deux mois au titre des années **2000-2001**, à passer à Bangui et Bozoum pour compter du **15 août 2002**, est accordé à Mr **GANDOKO Albert**, Ingénieur des Travaux Forestier de 3^e classe 3^e échelon ; Chef de Service de l'Exploitation et des Industries Forestières au Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches de l'Environnement et du Tourisme.

Article 2 :

L'intéressé passant son congé à Bangui et Bozoum, voyagera à ses frais et prendra toutes les dispositions nécessaires pour rejoindre son poste dès l'expiration de son congé.

Article 3 :

La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.



Fait à Bangui, le **20 MARS 2002**

— Jean-Michel MANDABA. —

Ampliation

MEFCPET/CCAB.....	1
SG	1
DGFP	1
DCF	1
DSAF/SPF	2
Intéressée	1
Dossier	1
Archives	1